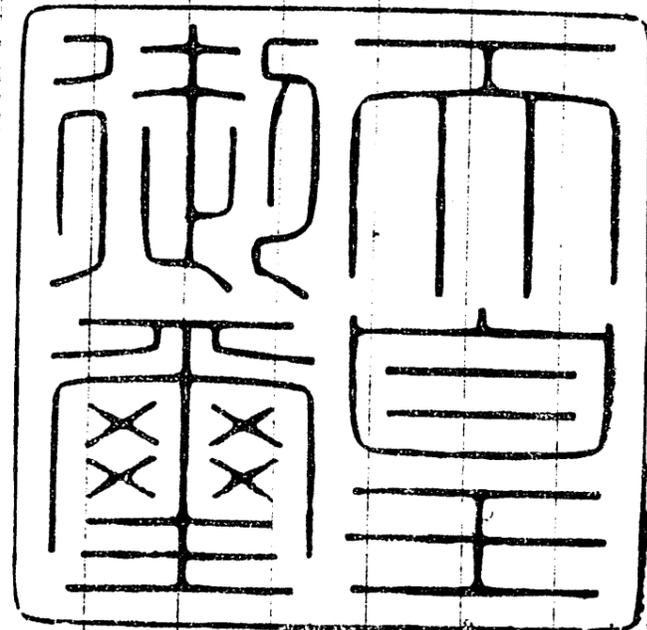


條約第十八號

朕樞密顧問ノ諮詢ヲ經テ千九百十年五月四日佛蘭西國巴里ニ於テ獨逸國外十二箇國間ニ締結セラレタル醜業ヲ行ハシムル為ノ婦女賣買禁止ニ関スル國際條約ニ其ノ最終議定書(口)項ニ規定セラレタル年齡ノ制限ニ代フルニ滿十八歳ヲ以テスルノ權利ヲ留保シテ加入シ千九百四年五月十八日佛蘭西國巴里ニ於テ佛蘭西國外十一箇國間ニ締結セラレタル醜業ヲ行ハシムル為ノ婦女賣買取締ニ関スル國際協定ト共ニ茲ニ之ヲ公布セシム

嘉加
裕仁



大正十四年十二月二十一日

内閣總理大臣子爵加藤高明

外務大臣男爵幣原喜重郎

内務大臣
司法大臣

美濃部
達村
内務大臣

條約第十八號

醜業ヲ行ハシムル爲ノ婦女賣買禁止ニ關スル國際條約

左ノ諸國ノ君主、元首及政府ハ

「トレート、デ、ブランシユ（醜業ヲ行ハシムル爲ノ婦女賣買）ナル名稱ヲ以テ知ラルル賣買ノ禁止ヲ最有效ナラシメムコトヲ均シク希望シ之カ爲條約ヲ締結スルコトニ決シ且千九百二年七月十五日ヨリ二十五日迄巴里ニ於テ會合シタル第一回會議ニ於テ一提案ノ可決セラレタルニ鑑ミ其ノ全權委員ヲ任命セリ
右全權委員ハ千九百十年四月十八日ヨリ五月四日ニ至ル迄巴里ニ於テ第二回會議ヲ開催シ左ノ條項ヲ協定セリ

第一條

何人タルヲ問ハス他人ノ情慾ヲ満足セシムル爲醜行ヲ目的トシテ未成年ノ婦女ヲ勧誘シ誘引シ又ハ拐去シタル者ハ本人ノ承諾ヲ得タルトキト雖又右犯罪ノ構成要素タル各行爲カ異リタル國ニ互リテ遂行セラレタルトキト雖罰セラレヘシ

第二條

何人タルヲ問ハス他人ノ情慾ヲ満足セシムル爲醜行ヲ目的トシテ詐欺ニ依リ又ハ暴行、

脅迫、權力濫用其ノ他一切ノ強制手段ヲ以テ成年ノ婦女ヲ勸誘シ誘引シ又ハ拐去シタル者ハ右犯罪ノ構成要素タル各行爲力異リタル國ニ互リテ遂行セラレタルトキト雖罰セラルヘシ

第三條

締約國ハ現ニ其ノ法制カ前二條ニ定ムル犯罪ヲ防遏スルニ充分ナラサルトキハ右犯罪ヲ其ノ輕重ニ從ヒ處罰スル爲必要ナル措置ヲ執リ又ハ右措置ヲ各自ノ立法機關ニ提案スヘキコトヲ約ス

第四條

締約國ハ本條約ノ目的ニ關シ自國ニ於テ既ニ制定シ又ハ制定スルコトアルヘキ法令ヲ佛蘭西共和國政府ヲ介シテ互ニ通報スヘシ

第五條

第一條及第二條ニ定ムル犯罪ハ本條約實施ノ日ヨリ締約國間ノ既存條約ニ依リ引渡ヲ要スヘキ犯罪中ニ當然挿入セラレタルモノト看做サルヘシ
前項ノ規定カ現行法令ヲ變更スルニ非サレハ之ヲ實行スルコト能ハサルトキハ締約國ハ必要ナル措置ヲ執リ又ハ右措置ヲ各自ノ立法機關ニ提案スヘキコトヲ約ス

第六條

本條約ニ定ムル犯罪ニ關スル司法事務ノ囑託ハ左ノ方法ニ依リ之ヲ行フ

一 司法官憲間ノ直接ノ通信

二 被囑託國ニ駐在スル囑託國ノ外交官又ハ領事官ノ仲介 該官吏ハ直接ニ當該司法官憲ニ司法事務囑託書類ヲ送達シ且該官憲ヨリ右送達ノ實行ヲ確證スル書類ノ送達ヲ直接ニ受クルモノトス

(前記二箇ノ場合ニ於テハ被囑託國ノ上級官憲ニ對シ同時ニ當該司法事務囑託書類ノ謄本ヲ送付スヘキモノトス)

三 外交手續

各締約國ハ他ノ各締約國ヨリ發スル司法事務ノ囑託ニ付其ノ認容スル前記囑託方法ヲ該國ニ宛テタル通告ヲ以テ知ラシムヘシ

本條第一號及第二號ノ場合ニ爲サルル囑託ニ關シテ生スルコトアルヘキ一切ノ紛議ハ外交手段ニ依リ處理セララルヘシ

別段ノ協定アル場合ヲ除クノ外司法事務囑託書類ハ被囑託國官憲ノ用語若ハ兩關係國間ニ協定シタル國語ヲ以テ作成セラレタルモノナルカ又ハ右兩語中ノ一ヲ以テ作成セラレ

タル譯文(囑託國ノ外交官若ハ領事官又ハ被囑託國ノ宣誓ヲ爲シタル通譯ノ認證アルモノ)ヲ添附シタルモノナルコトヲ要ス

司法事務囑託ノ執行ニ付テハ手数料又ハ費用ハ其ノ性質ノ如何ヲ問ハス償還ヲ請求セラルルコトナカルヘシ

第七條

締約國ハ本條約ニ定ムル犯罪ニシテ其ノ構成要素タル各行爲カ異リタル國ニ互リテ遂行セラレタルモノニ關スル犯罪人名簿ヲ互ニ送付スヘキコトヲ約ス

右文書ハ千九百四年五月十八日巴里ニ於テ締結セラレタル協定第一條ニ從ヒ指定セラレタル官憲ニ依リ他ノ締約國ノ同種ノ官憲ニ直接ニ送達セラルヘシ

第八條

非署名國ハ本條約ニ加入スルコトヲ得之カ爲ニハ非署名國ハ文書ヲ以テ其ノ意思ヲ通告スヘク該文書ハ佛蘭西共和國政府ノ記錄ニ寄託セラルヘシ同政府ハ外交手續ニ依リ其ノ認證謄本ヲ各締約國ニ送付シ同時ニ其ノ寄託ノ日ヲ通知スヘシ右加入通告書ニ於テハ本條約ノ目的ニ關シ加入國ノ制定シタル法令ヲモ亦通知スヘキモノトス

本條約ハ加入通告書寄託ノ日ヨリ六月ヲ經テ加入國ノ全領域ニ互リ實施セラルヘク該國

ハ茲ニ締約國ト爲ルモノトス

本條約ニ加入シタルトキハ當然ニ且特別ノ通告ナクシテ千九百四年五月十八日ノ協定ニ共ニ且全部加入シタルコトト爲ルヘク同協定ハ本條約ト同日ヲ以テ當該加入國ノ全領域ニ互リ實施セラルヘシ

尤モ前項ノ規定ハ千九百四年五月十八日ノ右協定第七條ヲ變更スルモノニ非ス同條ハ一國カ右協定ニノミ加入セムト欲スル場合ニ猶適用アルモノトス

第九條

本條約(本條約ハ最終議定書ヲ以テ補足セラル右議定書ハ其ノ一部分ヲ成スモノトス)ハ批准ヲ要ス其ノ批准書ハ締約國中六國カ寄託ヲ爲シ得ルニ至リタルトキ直ニ巴里ニ於テ寄託セラルヘシ

批准書ノ寄託ニ付テハ調書ヲ作成スヘク其ノ認證謄本ハ外交手續ニ依リ各締約國ニ交付セラルヘシ

本條約ハ批准書寄託ノ日ヨリ六月ヲ經テ實施セラルヘシ

第十條

締約國ノ一カ本條約ヲ廢棄シタルトキハ右廢棄ハ該國ニ關シテノミ其ノ效力ヲ生ス

廢棄ハ文書ヲ以テ通告セラルヘク該文書ハ佛蘭西共和國政府ノ記錄ニ寄託セラルヘシ同政府ハ外交手續ニ依リ其ノ認證牒本ヲ各締約國ニ送付シ同時ニ其ノ寄託ノ日ヲ通知スヘシ

本條約ハ右ノ日ヨリ十二月ヲ經テ之ヲ廢棄シタル國ノ全領域ニ互リ其ノ效力ヲ失フモノトス

本條約ノ廢棄ハ同通告書中ニ明示アルニ非サレハ千九百四年五月十八日ノ協定ノ廢棄ヲ當然件フモノニ非ス締約國ハ同協定ヲ廢棄スル爲ニハ同協定第八條ニ從ヒ手續ヲ爲スヘキモノトス

第十一條

締約國カ本條約ヲ其ノ殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄地域ノ一箇又ハ數箇ニ實施セムトスルトキハ該國ハ文書ヲ以テ其ノ意思ヲ通告スヘク該文書ハ佛蘭西共和國政府ノ記錄ニ寄託セラルヘシ同政府ハ外交手續ニ依リ其ノ認證牒本ヲ各締約國ニ送付シ同時ニ其ノ寄託ノ日ヲ通知スヘシ

該通告書ニ於テハ其ノ殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄地域ニ付本條約ノ目的ニ關シ該地方ニ於テ制定セラレタル法令ヲ通知スヘキモノトス將來右地方ニ於テ制定セラルルコト

アルヘキ法令ハ第四條ニ從ヒ均シク之ヲ締約國ニ通知スヘキモノトス

本條約ハ通告書寄託ノ日ヨリ六月ヲ經テ其ノ通告書ニ定ムル殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄地域ニ實施セラルヘシ

本條第一項ノ通告ヲ爲ス國ハ同項ニ定ムル通告ノ目的タルヘキ殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄地域ニ宛テタル司法事務ノ囑託ニ付其ノ認容スル囑託方法ヲ他ノ各締約國ニ宛テタル通告ヲ以テ知ラシムヘシ

締約國中ノ一カ其ノ殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄地域ノ一箇又ハ數箇ニ付本條約ヲ廢棄スル場合ニ於テハ本條第一項ニ定ムル形式及條件ニ依リ之ヲ爲スヘシ右廢棄ハ廢棄通告書ヲ佛蘭西共和國政府ノ記錄ニ寄託シタル日ヨリ十二月ヲ經テ其ノ效力ヲ生スヘシ

締約國カ其ノ殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄地域ノ一箇又ハ數箇ニ付本條約ニ加入シタルトキハ當然ニ且特別ノ通告ナクシテ千九百四年五月十八日ノ協定ニ共ニ且全部加入シタルコトト爲ルヘク同協定ハ本條約ト同日ヲ以テ右地方ニ實施セラルヘシ但シ締約國カ其ノ殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄地域ノ一箇又ハ數箇ニ付本條約ヲ廢棄シタルトキハ廢棄通告書中ニ明示アルニ非サレハ千九百四年五月十八日ノ協定ノ廢棄ヲ當然件フモノニ非ス尙千九百四年五月十八日ノ協定ノ署名國カ同協定ニ對スル其ノ殖民地ノ加入ニ關

シテ爲シタル宣言ハ維持セララルモノトス
尤モ本條約實施ノ日以後ハ締約國ノ殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄地域ニ關スル右協定
ノ加入又ハ廢棄ハ本條ノ規定ニ從ヒテ之ヲ爲スヘシ

第十二條

本條約ハ千九百十年五月四日ノ日附ヲ有スルモノトシ醜業ヲ行ハシムル爲ノ婦女賣買禁
止ニ關スル第二回會議ニ代表セラレタル國ノ全權委員來ル七月三十一日迄ニ巴里ニ於テ
之ニ署名スルコトヲ得

千九百十年五月四日巴里ニ於テ本書一通ヲ作成シ其ノ認證謄本ハ各署名國ニ交付セラ
ルヘシ

獨逸國

(第六條ヲ留保ス)

アルブレヒト、レンツェ (印)
クルト、ヨエル (印)

奧地利國及洪牙利國

奧地利洪牙利國代理大使

アー、ネメス (印)

奧地利國

省參事官

ヨット、アイヒホッフ (印)

洪牙利國

省參事官

ゲー、レルス (印)

白耳義國

ジュール、ルジューヌ (印)

インドル、モー (印)

伯刺西爾國

(第五條ヲ留保ス)

ジエー、セー、ド、ソーザ、バンダイラ (印)

丁抹國

セー、エー、コールド (印)

西班牙國

オクタヴィオ、クアルテロー (印)

佛蘭西國

エル、ペランジエ

(印)

大不列顛國

フランシス、パーティー

(印)

伊太利國

シエー、ナー、ブツファッティ

(印)

シエロラモ、カルヴィ

(印)

和蘭國

ア、ド、ステュエルス

(印)

レターン、マカール

(印)

葡萄牙國

伯爵ド、ソーザ・ローザ

(印)

露西亞國

アレキシス、ド、ベルガルド

(印)

ヅラディミール、デリギンスキー

(印)

瑞典國

エフ、ド、クレルケル

(印)

最終議定書

左ノ各全權委員ハ本日ノ條約ニ署名スルニ當リ本條約第一條、第二條及第三條ハ左ノ趣旨ニ依リ了解スヘキモノナルコト竝其ノ趣旨ニ從ヘハ締約國カ其ノ立法權ヲ行使シ以テ既定ノ約定ヲ實施シ又ハ之ヲ補足スルノ措置ヲ執ラムコトハ希望スヘキモノナルコトヲ指示スルヲ有益ナリト認ム

(イ) 第一條及第二條ノ規定ハ締約國カ他ノ類似ノ犯罪例ヘハ詐欺又ハ強制手段ヲ以テセサル成年者ノ勧誘ノ如キモノヲ處罰スルニ付絶對ニ自由ナルコト當然ナリトノ趣意ニ於テ之ヲ最小限度ト看做スコトヲ要ス

(ロ) 第一條及第二條ニ定ムル犯罪ノ禁止ニ付テハ「未成年ノ婦女、成年ノ婦女」ナル語ハ滿二十歳未滿又ハ以上ノ婦女ヲ指スモノト了解セラルヘシ但シ何レノ國籍ノ婦女ニ對シテモ同一ニ適用スルコトヲ條件トシテ法令ヲ以テ保護年齢ヲ更ニ高ムルコトヲ得

(ハ) 右犯罪ノ禁止ニ付テハ法令ニハ常ニ自由刑ヲ規定スルコトヲ要ス但シ他ノ主刑又

ハ附加刑ノ併科ヲ妨クルコトナシ尙法令ニハ被害者ノ年齢關係ヲ別トシ例ヘハ第二
條ニ定ムル情狀又ハ被害者カ實際醜行ニ從事スルニ至ラシメラレタル事實等當該事
件ニ付生スルコトアルヘキ種種ノ加重情狀ヲ考量スルコトヲ要ス
(ニ) 婦女ヲ其ノ意ニ反シテ醜行ヲ業トスル屋内ニ監禁シタル場合ハ其ノ重大ナルニ拘
ラス專ラ國內立法事項ニ屬スルノ故ヲ以テ之ヲ本條約中ニ規定セザリシモノナリ
本最終議定書ハ本日ノ條約ノ一部ヲ成スモノト看做サルヘク且之ト同一ノ效力、價值及
期間ヲ有スルモノトス

千九百十年五月四日巴里ニ於テ本書一通ヲ作成シ之ニ署名ス

獨逸國

アルブレヒト、レンツェ
クルト、ヨエル

奧地利國及洪牙利國

奧地利洪牙利國代理大使
アー、ネメス

奧地利國

省參事官

ヨット、アイヒホッフ

洪牙利國

省參事官

ゲー、レルス

白耳義國

ジュール、ルジューヌ

伯刺西爾國

イシドール、モー

丁抹國

ジュー、セード、ソーザ、バンデイラ

西班牙國

セー、エー、コールド

佛蘭西國

オクタヴィオ、クアルテロー

大不列顛國

エル、ペランジエ

伊太利國

フランシス、バーティ

和蘭國

シエー、ナ、ブツアッティ

シエロラモ、カルヴィ

葡萄牙國

ア、ド、ステュエルス

レターン、マカール

露西亞國

伯爵、ド、ソーザ・ローザ

アレキシス、ド、ベルガルド

ヅラディミール、デリュギンスキー

瑞典國

エフ、ド、クレルケル

右條約文佛文在、如之

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;
SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE
PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA
MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI
DE DANEMARK; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; SA
MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES POSSESSIONS BRI-
TANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES IN-
DES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ LA
REINE DES PAYS-BAS; SA MAJESTÉ LE ROI DU POR-
TUGAL ET DES ALGARVES; SA MAJESTÉ L'EMPER-
EUR DE TOUTES LES RUSSIES; SA MAJESTÉ LE ROI
DE SUÈDE ET DE NORVÈGE, ET LE CONSEIL FÉDÉRAL
SUISSE, désireux d'assurer aux femmes majeures, abusées
ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une pro-
tection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de
"Traite des Blanches", ont résolu de conclure un Arrangement
à l'effet de concerter des mesures propres à atteindre ce but,
et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

S. Exc. M. Th. DELCASSÉ, Député, Ministre des Af-
faires Étrangères de la République Française;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI
DE PRUSSE:

S. A. S. le Prince de RADOLIN, Son Ambassadeur Extra-

— 1 —
Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une Autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger; cette Autorité aura la faculté de correspondre directement avec le Service similaire établi dans chacun des autres États contractants.

ART. 2.

Chacun des Gouvernements s'engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel.

L'arrivée de personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux Autorités du lieu de destination, soit aux Agents Diplomatiques ou Consulaires intéressés, soit à toutes autres Autorités compétentes.

ART. 3.

Les Gouvernements s'engagent à faire recevoir, le cas

— 2 —
échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux Autorités du pays d'origine desdites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel.

Les Gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privée ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires.

Les Gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leurs pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières.—Chacun des Pays contractants facilitera le transit sur son territoire.

La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.

ART. 4.

Au cas où la femme ou fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui payeraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du

— 8 —

pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine,—et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

ART. 5.

Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, aux Conventions particulières qui pourraient exister entre les Gouvernements contractants.

ART. 6.

Les Gouvernements contractants s'engagent, dans les limites légales, à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement de femmes ou filles à l'étranger.

ART. 7.

Les États non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention, par la voie diplomatique, au Gouvernement Français qui en donnera connaissance à tous les États contractants.

ART. 8.

Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des Parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette Partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

ART. 9.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 mai 1904, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères de la République Française, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise à chaque Puissance contractante.

(L. S.) Signé: DELCASSÉ.

(L. S.) Signé: RADOLIN.

(L. S.) Signé: A. LEGHAIT.

(L. S.) Signé: F. REVENTLOW.

(L. S.) Signé: F. DE LEON Y CASTILLO.

(L. S.) Signé: EDMUND MONSON.

(L. S.) Signé: G. TORNIELLI.

(L. S.) Signé: A. DE STUERS.

(L. S.) Signé: T. DE SOUZA ROZA.

— 8 —

(L. S.) Signé: NELIDOW.

Pour la Suède et pour la Norvège:

Le Ministre de Suède et Norvège,

(L. S.) Signé: AKERMAN.

(L. S.) Signé: LARDY.

— 8 —

(L. S.) Signé: NELIDOW.

Pour la Suède et pour la Norvège:

Le Ministre de Suède et Norvège,

(L. S.) Signé: AKERMAN.

(L. S.) Signé: LARDY.

右條約文備文左、如し

CONVENTION INTERNATIONALE

RELATIVE

A LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES.

Les Souverains, Chefs d'État et Gouvernements des Puissances ci-après désignées,

Également désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression du trafic connu sous le nom de "Traite des Blanches", ont résolu de conclure une Convention à cet effet et, après qu'un projet eut été arrêté dans une première Conférence réunie à Paris du 15 au 25 juillet 1902, ont désigné leurs Plénipotentiaires, qui se sont réunis dans une deuxième Conférence à Paris du 18 avril au 4 mai 1910 et qui sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

— 2 —

ART. 2.

Doit être aussi puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

ART. 3.

Les Parties Contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues par les deux articles précédents s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

ART. 4.

Les Parties Contractantes se communiqueront, par l'entremise du Gouvernement de la République française, les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente Convention.

ART. 5.

Les infractions prévues par les articles 1 et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, réputées être inscrites de plein droit au nombre des in-

— 3 —

fractions donnant lieu à extradition d'après les Conventions déjà existantes entre les Parties Contractantes.

Dans les cas où la stipulation qui précède ne pourrait recevoir effet sans modifier la législation existante, les Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires.

ART. 6.

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera :

1° Soit par communication directe entre les autorités judiciaires;

2° Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire;

(dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'État requis);

3° Soit par la voie diplomatique.

Chaque Partie Contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties Contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires venant de cet État.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas des 1° et 2° du présent article seront réglées par la voie diplomatique.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être

— 4 —

rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur-juré de l'État requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

ART. 7.

Les Parties Contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente Convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents.

Ces documents seront transmis directement, par les autorités désignées conformément à l'article 1^{er} de l'Arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904, aux autorités similaires des autres États contractants.

ART. 8.

Les États non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci enverra par la voie diplomatique copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi, dans ledit acte de notification, communi-

— 5 —

tion des lois rendues dans l'État adhérent relativement à l'objet de la présente Convention.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent, qui deviendra ainsi État contractant.

L'adhésion à la Convention entraînera de plein droit, et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904, qui entrera en vigueur, à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'article 7 de l'Arrangement précité du 18 mai 1904 qui demeure applicable au cas où un État préférerait faire acte d'adhésion seulement à cet Arrangement.

ART. 9.

La présente Convention, complétée par un *Protocole de clôture* qui en fait partie intégrante, sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Paris, dès que six des États contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

ART. 10.

Dans le cas où l'un des États contractants dénoncerait la

Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet État.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, la Convention cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État qui l'aura dénoncée.

La dénonciation de la Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification; sinon, l'État contractant devra, pour dénoncer ledit Arrangement, procéder conformément à l'article 8 de ce dernier accord.

ART. 11.

Si un État contractant désire la mise en vigueur de la présente Convention dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Il sera donné, dans ledit acte de notification, pour ces colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, communication des lois qui y ont été rendues relative-

ment à l'objet de la présente Convention. Les lois qui, par la suite, viendrait à y être rendues donneront lieu également à des communications aux États contractants, conformément à l'article 4.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

L'État requérant fera connaître, par une communication adressée à chacun des autres États contractants, celui ou ceux des modes de transmission qu'il admet pour les commissions rogatoires à destination des colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, qui auront fait l'objet de la notification visée au 1^{er} alinéa du présent article.

La dénonciation de la Convention par un des États contractants, pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées au 1^{er} alinéa du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du Gouvernement de la République française.

L'adhésion à la Convention par un État contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires entraînera, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904. Ledit Arrangement y entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même. Toutefois, la dénonciation de la Convention par un État contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscrip-

— / —

tions consulaires judiciaires n'y entraînera pas de plein droit, à moins de mention expresse dans l'acte de notification, dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904; d'ailleurs, sont maintenues les déclarations que les Puissances signataires de l'Arrangement du 18 mai 1904 ont pu faire touchant l'accession de leurs colonies audit Arrangement.

Néanmoins, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les adhésions ou dénonciations s'appliquant à cet Arrangement et relatives aux colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires des États contractants s'effectueront conformément aux dispositions du présent article.

ART. 12.

La présente Convention, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signée à Paris, jusqu'au 31 juillet suivant, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la deuxième Conférence relative à la répression de la Traite des Blanches.

Fait à Paris, le quatre mai mil neuf cent dix, en un seul exemplaire, dont une copie certifiée conforme sera délivrée à chacune des Puissances signataires.

Pour l'Allemagne:

(Sous réserve de l'article 6.)

(L. S.) Signé: ALBRECHT LENTZE.

(L. S.) — CURT JOEL.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

— / —

(L. S.) Signé: A. NEMES, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche:

(L. S.) Signé: J. EICHHOFF, Conseiller de Section Impérial Royal autrichien.

Pour la Hongrie:

(L. S.) Signé: G. LERS Conseiller ministériel Royal hongrois.

Pour la Belgique:

(L. S.) Signé: JULES LEJEUNE.

(L. S.) — ISIDORE MAUS.

Pour le Brésil:

(Sous réserve de l'article 5.)

(L. S.) Signé: J. C. DE SOUZA BANDEIRA.

Pour le Danemark:

(L. S.) Signé: C. E. COLD.

Pour l'Espagne:

(L. S.) Signé: OCTAVIO CUARTERO.

Pour la France:

(L. S.) Signé: R. BÉRENGER.

Pour la Grande-Bretagne:

(L. S.) Signé: FRANCIS BERTIE.

Pour l'Italie:

(L. S.) Signé: J. C. BUZZATTI.

(L. S.) — GEROLAMO CALVI.

Pour les Pays-Bas:

(L. S.) Signé: A. DE STUERS.

(L. S.) — RETHAAN MACARE.

Pour le Portugal:

— 10 —

- (L. S.) Signé: COMTE DE SOUZA ROZA.
Pour la Russie:
- (L. S.) Signé: ALEXIS DE BELLEGARDE.
- (L. S.) — WLADIMIR DERUGINSKY.
Pour la Suède:
- (L. S.) Signé: F. DE KLERCKER.

— 2 —
de l'âge de la victime, des circonstances aggravantes diverses qui peuvent se rencontrer dans l'espèce, comme celles qui sont visées par l'article 2 ou le fait que la victime aurait été effectivement livrée à la débauche.

D.—Le cas de rétention, contre son gré, d'une femme ou fille dans une maison de débauche n'a pu, malgré sa gravité, figurer dans la présente Convention, parce qu'il relève exclusivement de la législation intérieure.

Le présent Protocole de clôture sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention de ce jour et aura même force, valeur et durée.

Fait et signé en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1910.

Pour l'Allemagne:

Signé: ALBRECHT LENTZE.

— CURT JOEL.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

Signé: A. NEMES, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche:

Signé: J. EICHHOFF, Conseiller de Section Impérial Royal autrichien.

Pour la Hongrie:

Signé: G. LERS, Conseiller ministériel Royal hongrois.

Pour la Belgique:

Signé: JULES LEJEUNE.

— ISIDORE MAUS.

Pour le Brésil:

— 1 —
Signé: J. C. DE SOUZA BANDEIRA.

Pour le Danemark:

Signé: C. E. COLD.

Pour l'Espagne:

Signé: OCTAVIO CUARTERO.

Pour la France:

Signé: R. BÉRENGER.

Pour la Grande-Bretagne:

Signé: FRANCIS BERTIE.

Pour l'Italie:

Signé: J. C. BUZZATTI.

— GEROLAMO CALVI.

Pour les Pays-Bas:

Signé: A. DE STUERS.

— RETHAAN MACARE.

Pour le Portugal:

Signé: COMTE DE SOUZA ROZA.

Pour la Russie:

Signé: ALEXIS DE BELLEGARDE.

— WLADIMIR DÉRUGINSKY.

Pour la Suède:

Signé: F. DE KLERCKER.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés jugent utile d'indiquer l'esprit dans lequel il faut entendre les articles 1, 2 et 3 de cette Convention et suivant lequel il est désirable que, dans l'exercice de leur souveraineté législative, les États contractants pourvoient à l'exécution des stipulations arrêtées ou à leur complément.

A.—Les dispositions des articles 1 et 2 doivent être considérées comme un *minimum* en ce sens qu'il va de soi que les Gouvernements contractants demeurent absolument libres de punir d'autres infractions analogues, telles, par exemple, que l'embauchage des majeures alors qu'il n'y aurait ni fraude ni contrainte.

B.—Pour la repression des infractions prévues dans les articles 1 et 2, il est bien entendu que les mots "femme ou fille mineure, femme ou fille majeure" désignent les femmes ou les filles mineures ou majeures de vingt ans accomplis. Une loi peut toutefois fixer un âge de protection plus élevé à la condition qu'il soit le même pour les femmes ou les filles de toute nationalité.

C.—Pour la repression des mêmes infractions, la loi devrait édicter, dans tous les cas, une peine privative de liberté, sans préjudice de toutes autres peines principales ou accessoires; elle devrait aussi tenir compte, indépendamment

佛蘭西共和國大統領、獨逸帝國ノ名ヲ以テスル獨逸國皇帝普魯西國皇帝陛下、白耳義國皇帝陛下、丁抹國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下、大不列顛愛蘭聯合王國及大不列顛海外領土皇帝印度皇帝陛下、伊太利國皇帝陛下、和蘭國皇帝陛下、葡萄牙國及「アルガルヴ」皇帝陛下、全露西亞國皇帝陛下、瑞典諾威國皇帝陛下並瑞西聯邦政府ハ未成年ノ婦女及凌辱又ハ強制セラレタル成年ノ婦女ノ爲ニ「トレート、デ、ブランシユ」(醜業)ヲ行ハシムル爲ノ婦女賣買(一)ナル名稱ヲ以テ知ラレタル犯罪的賣買ニ對シテ有效ナル保護ヲ確保セムコトヲ欲シ右目的ヲ達成スルニ適當ナル措置ヲ統一スル爲協定ヲ締結スルコトニ決シ左ノ如ク其ノ全權委員ヲ任命セリ

佛蘭西共和國大統領

佛蘭西共和國外務大臣衆議院議員「テオフィル、デルカッセ」

獨逸國皇帝普魯西國皇帝陛下

佛蘭西共和國駐劄特命全權大使公爵「ド、ラドリ」

白耳義國皇帝陛下

佛蘭西共和國駐劄特命全權公使「ア、ルゲ」

丁抹國皇帝陛下

佛蘭西共和國駐劄特命全權公使伯爵「エフ、レヴェントロウ」

西班牙國皇帝陛下

佛蘭西共和國駐劄特命全權大使「デル、ムニ」侯爵「エフ、エ、レオン、イー、カステイヨ」

大不列顛愛蘭聯合王國及大不列顛海外領土皇帝印度皇帝陛下

佛蘭西共和國駐劄特命全權大使「サー、エドマンド、モンソン」

伊太利國皇帝陛下

佛蘭西共和國駐劄特命全權大使伯爵「トルニエリ、ブルサーテイ、ディ、ヴェルガー」

和蘭國皇帝陛下

佛蘭西共和國駐劄特命全權公使「シュツァリエ、ド、ステュエルス」

葡萄牙國及「アルガルヴ」皇帝陛下

佛蘭西共和國駐劄特命全權公使「デー、ド、ソーザ・ローザ」

全露西亞國皇帝陛下

佛蘭西共和國駐劄特命全權大使「ド、ネリドフ」

瑞典諸威國皇帝陛下

瑞典國及諸威國ノ爲

佛蘭西共和國駐劄特命全權公使「オーケルマン」

瑞西聯邦政府

佛蘭西共和國駐劄瑞西聯邦特命全權公使「シャル・エドヴァール、ラルデイ」

右各委員ハ其ノ全權委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルヲ認メ左ノ條項ヲ協定セリ

第一條

各締約國政府ハ外國ニ於ケル醜行ヲ目的トスル婦女ノ勧誘ニ關スル一切ノ報道ノ蒐集ヲ任務トスル官憲ヲ設ケ又ハ指定スルコトヲ約ス右官憲ハ他ノ各締約國ニ設ケラルル同種ノ部局ト直接ニ通信スルノ權能ヲ有スヘシ

第二條

各國政府ハ醜行ニ從事セシメラルヘキ婦女ノ引率者ヲ、特ニ停車場、乗船港及途中ニ於テ、搜索スル爲監視ヲ爲スコトヲ約ス右目的ノ爲當該官吏又ハ當該資格ヲ有スル其ノ他ノ一切ノ者ニ對シ犯罪的賣買ノ搜索ニ資スヘキ一切ノ報道ヲ法規ノ範圍内ニ於テ蒐集スヘキコトヲ訓令スヘシ

右賣買ノ正犯、共犯又ハ被害者ト明ニ認メラルル者到著シタルトキハ必要ニ應シ目的地ノ官憲、關係ノ外交官若ハ領事官又ハ其ノ他ノ當該官憲ニ之ヲ通知スヘシ

第三條

各國政府ハ賣淫ニ從事スル外國國籍ノ婦女ノ身元及身分ヲ明ニスル爲竝其ノ婦女ヲシテ本國ヲ去ルニ至ラシメタル者ヲ搜索スル爲必要ニ應シ且法規ノ範圍内ニ於テ右婦女ノ陳述ヲ聽取セシムルコトヲ約ス蒐集セラレタル報道ハ右婦女ノ送還セララルルコトアルヘキ場合ノ爲其ノ本國官憲ニ之ヲ通知スヘシ

各國政府ハ犯罪的賣買ノ被害者カ窮乏ニ陥リタルトキハ一時的ニ且送還セララルルコトアルヘキ場合ノ爲公私ノ救護所又ハ必要ナル保障ヲ提供スル個人ニ法規ノ範圍内ニ於テ且出來得ル限り之ヲ委託スルコトヲ約ス

各國政府ハ右婦女中送還ヲ要求スル者又ハ右婦女ノ監督權者ヨリ請求アリタル者ヲ、法

規ノ範圍内ニ於テ且成ルヘク、其ノ本國ニ送還スルコトヲ約ス送還ハ身元及國籍竝國境到著ノ場所及日ヲ了知シタル後ニ非サレハ之ヲ爲スコトヲ得ス各締約國ハ其ノ領域内ノ通過ヲ容易ナラシムヘシ

送還ニ關スル通信ハ成ルヘク直接ノ手續ニ依リ之ヲ爲スヘシ

第四條

送還セララルヘキ婦女カ自ラ其ノ輸送費用ヲ支辨スルコトヲ得ス且自己ニ代リ支拂ヲ爲スヘキ夫、兩親又ハ後見人ヲ有セサルトキハ送還ニ要スル費用中其ノ本國ニ向ヒ最近キ國境又ハ乗船港ニ至ル迄ノ分ハ右婦女ノ居住スル國ノ負擔トシ殘餘ハ其ノ本國ノ負擔トス

第五條

右第三條及第四條ノ規定ハ締約國政府間ニ存在スルコトアルヘキ特殊條約ノ效力ヲ妨クルコトナシ

第六條

締約國政府ハ婦女ノ外國ニ於ケル就業ヲ掌ル紹介所ニ對シ法規ノ範圍内ニ於テ成ルヘク監視ヲ爲スコトヲ約ス

第七條

非署名國ハ本協定ニ加入スルコトヲ得之カ爲ニハ外交手續ニ依リ佛蘭西國政府ニ其ノ意
思ヲ通告スヘク同政府ハ一切ノ締約國ニ之ヲ通知スヘシ

第八條

本協定ハ批准書交換ノ日ヨリ六月ヲ經テ實施セラルヘシ締約國ノ一カ本協定ヲ廢棄スル
場合ニ於テハ右廢棄ハ該當事國ニ關シテノミ且其ノ廢棄ノ日ヨリ十二月ヲ經テ效力ヲ生
スヘシ

第九條

本協定ハ批准ヲ要ス其ノ批准書ハ成ルヘク速ニ巴里ニ於テ交換セラルヘシ

右證據トシテ各全權委員ハ本協定ニ署名調印ス

千九百四年五月十八日巴里ニ於テ本書一通ヲ作成シ之ヲ佛蘭西共和國外務省ノ記録ニ寄
託保存スヘク其ノ認證謄本ハ各締約國ニ交付セラルヘシ

デルカッセ (印)
ラドリ (印)

アールゲ (印)
エフ、レヴェントロウ (印)
エフ、デ、レオン、イー、カステイヨ (印)
エドマンド、モンソン (印)
ジ、トルニエツリ (印)
ア、ド、ステュエルス (印)
テ、ド、ソーザ、ローザ (印)
ネリドフ (印)
瑞典國及諾威國ノ爲
瑞典諾威國公使 (印)
オーケルマン (印)
ラルデイ (印)